

## **Selon la Cour des comptes, la répartition et l'affectation des moyens du Fonds flamand des villes pourraient être améliorées**

*La Cour des comptes a examiné la répartition et l'attribution des moyens du Fonds flamand des villes. Elle a constaté qu'il n'existe pas de lien direct entre la part qu'une ville se voit attribuer par le Fonds des villes et l'ampleur de la problématique que le Fonds entend résoudre, de telle sorte que les moyens ne sont pas répartis de la manière la plus efficiente. Les objectifs stratégiques du Fonds sont formulés de manière non vérifiable, ce qui complique l'évaluation de la politique menée. Presque toutes les villes utilisent les moyens du Fonds des villes dans une mesure plus ou moins importante pour financer des dépenses qui, en fait, sont régulières, ce qui crée une inégalité par rapport aux villes qui ne reçoivent pas de tels moyens. La Cour des comptes recommande de préciser clairement les options retenues au niveau de la politique urbaine, même si le gouvernement flamand entend limiter au maximum son intervention dans ce choix.*

### **Fonds flamand des villes**

Le Fonds flamand des villes vise à mettre fin à l'exode urbain et à élargir l'assise démocratique dans les villes. Il est entré en vigueur en 2003 et concerne les métropoles d'Anvers et de Gand, plusieurs villes-centres (Alost, Bruges, Courtrai, Genk, Hasselt, Louvain, Malines, Ostende, Roulers, St-Nicolas et Turnhout), ainsi que la Commission communautaire flamande (*Vlaamse Gemeenschapscommissie* - VGC) pour ce qui est de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les moyens à répartir pour le Fonds des villes se sont élevés pour la période 2003-2007 (durée des premiers contrats stratégiques) à 540,5 millions d'euros. Ils se composent des anciens moyens du FIS +, des moyens supplémentaires du Fonds d'impulsion sociale (FIS) pour les villes connaissant des problèmes particuliers.

### **Répartition des moyens du Fonds flamand des villes**

Lors de la répartition des moyens, un prélèvement est effectué en faveur de la VGC et des grandes villes, Anvers et Gand. Ces prélèvements sont encore basés sur l'ancien FIS, où les fonds étaient répartis en fonction des critères d'exclusion sociale et de pauvreté fixés en 1998. Cette manière de procéder empêche l'application de critères identiques à toutes les villes bénéficiant du fonds. En outre, le lien entre la part attribuée à chaque ville et l'ampleur de la problématique que le Fonds entend résoudre dans chaque ville n'apparaît pas clairement. Il a surtout été tenu compte des critères du FIS. Le mode de calcul prévoit également un régime de garantie, qui assure que chaque ville conserve au minimum sa part antérieure des fonds FIS+. Il en résulte des différences considérables dans la répartition des moyens entre villes similaires.

### **Contrats stratégiques**

Les villes ne peuvent utiliser les moyens du Fonds des villes que pour réaliser les objectifs fixés par décret. Elles doivent conclure à cet effet un contrat stratégique avec le gouvernement flamand. Les règles d'élaboration de ces contrats sont vagues et présentent des lacunes. Il manque notamment un cadre de vérification permettant d'évaluer les contrats stratégiques. L'intention du Fonds des villes était de laisser la plus grande latitude possible aux villes, pour autant qu'elles respectent ses objectifs. Or, les objectifs stratégiques de la politique des villes flamande et du Fonds des villes flamand sont décrits de manière vague et générale. Par conséquent, au terme des contrats stratégiques, il est impossible de déterminer si les objectifs fixés par les autorités flamandes ont été réalisés. L'imprécision de la formulation et une

interprétation large des objectifs ont parfois pour effet que des moyens du Fonds des villes sont utilisés pour financer des dépenses régulières de celles-ci.

### **Mise en œuvre des contrats stratégiques**

L'administration flamande réalise un contrôle financier satisfaisant des dépenses exposées par les villes. Toutefois, elle ne contrôle pas l'ensemble des dépenses effectuées annuellement par toutes les villes. En général, les villes ont réalisé les prestations prévues. Mais la majorité de celles-ci ont été mesurées à l'aide de facteurs purement quantitatifs (par exemple : nombre de chômeurs accompagnés, nombre d'activités,...), sans en mesurer réellement l'effet. Sur la base des rapports financiers actuels rédigés par les villes, l'administration flamande ne dispose pas d'un aperçu de ce que chaque ville a effectivement payé/imputé et elle ne peut déterminer si les moyens financiers affectés à chaque objectif opérationnel ont été épuisés. Elle n'est pas davantage en mesure d'estimer l'ampleur des fonds de réserve de chaque ville à la fin de chaque année.

### **Réponse du ministre**

Dans sa réponse, le ministre de la Politique des villes estime qu'il revient au nouveau gouvernement flamand d'adapter éventuellement le mécanisme de répartition des fonds. Il souligne que la réglementation actuelle permet d'exprimer les prestations sous la forme d'unités quantifiables et que des indicateurs stratégiques spécifiques à chaque ville ont été repris dans les nouveaux contrats stratégiques. Il signale également qu'il sera prochainement donné suite à plusieurs recommandations, dont celle qui consiste à vérifier si des dépenses déterminées peuvent ou non être imputées au fonds des villes.